



Arrêts et décisions du 25 septembre 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 19 arrêts¹ et 32 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

18 arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 32 décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

[Isaia et autres c. Italie](#) (requêtes n^{os} 36551/22, 36926/22, et 37907/22)

Les requérants, Giuseppe Isaia, Carmela Scaletta et Davide Isaia, sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1964, en 1968 et en 1991. Ils résident dans la ville de Bagheria, en Sicile.

L'affaire porte sur la « confiscation préventive » (*confisca di prevenzione*), non fondée sur une condamnation, des biens des requérants, qui fut ordonnée par les juridictions internes compétentes en vertu de l'article 24 du décret législatif n^o 159 du 6 septembre 2011 (*Codice delle leggi antimafia e delle misure di prevenzione* (code relatif à la législation anti-mafia et aux mesures préventives)). Il était estimé que les biens confisqués étaient les produits d'activités illégales qui avaient été commises, ou dont on pouvait présumer qu'elles avaient été commises, entre 1980 et 2008, le premier requérant ayant vécu « au moins en partie des produits d'infractions » pendant cette période.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérants soutiennent i) que les décisions des juridictions internes de confisquer leurs biens ne respectaient pas les conditions établies par la loi pour l'imposition de la mesure de « confiscation préventive », ii) que la grande majorité des biens confisqués avaient été achetés après la période pendant laquelle il avait été déclaré que le premier requérant représentait un danger pour la société, et iii) que les juridictions internes n'ont produit aucun élément propre à démontrer que les biens en question avaient été acquis au moyen des produits d'infractions. L'affaire a été communiquée au Gouvernement sous l'angle de l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété/base légale et proportionnalité) à la Convention européenne des droits de l'homme.

Violation de l'article 1 du Protocole n^o 1

Satisfaction équitable : La Cour dit que l'État défendeur doit veiller à ce que les biens concernés soient restitués ou remboursés aux requérants.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

